

## AGENTS NON TITULAIRES / INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT

Références : Articles 43 à 49 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

### Cas de versement

Agents ayant droit à l'indemnité de licenciement	Agents exclus du versement de l'indemnité
<ol style="list-style-type: none"><li>1. agents recrutés pour une durée indéterminée ;</li><li>2. agents engagés à terme fixe et licenciés avant ce terme ;</li><li>3. agents physiquement aptes et remplissant les conditions requises pour être réemployés qui n'ont pu être réaffectés dans leur emploi ou dans un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente à l'issue :<ul style="list-style-type: none"><li>- d'un congé de maladie ;</li><li>- d'un congé de grave maladie ;</li><li>- d'un congé d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;</li><li>- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;</li><li>- d'un congé sans traitement ;</li><li>- d'un congé parental ;</li><li>- d'un congé pour formation professionnelle ;</li><li>- d'un congé non rémunéré à l'occasion de certains événements familiaux ;</li><li>- d'un congé non rémunéré pour élever un enfant si la durée de ce congé est inférieure à un mois ;</li><li>- d'un congé pour fonctions électives ;</li><li>- du service national.</li></ul></li><li>4. agents licenciés pour inaptitude physique.</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. agents licenciés :<ul style="list-style-type: none"><li>- pour motif disciplinaire ;</li><li>- au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.</li></ul></li><li>2. fonctionnaires détachés en qualité d'agent non titulaire, en position de disponibilité ou hors cadre ;</li><li>3. agents qui retrouvent immédiatement un emploi dans les services de l'Etat, une collectivité territoriale ou ses établissements publics, une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité locale a une participation majoritaire ;</li><li>4. agents ayant atteint l'âge de 60 ans et justifiant de la durée d'assurance, tous régimes de retraite confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale ;</li><li>5. agents démissionnaires de leurs fonctions ;</li><li>6. agents ayant moins de six mois de services au sein de la collectivité depuis son engagement initial</li></ol>

## Calcul de l'indemnité

Rémunération servant de base au calcul	Éléments exclus de la rémunération servant de base
Dernière rémunération, effectivement perçue au cours du mois civil précédent le licenciement, nette : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des cotisations de la sécurité sociale ;</li> <li>- des cotisations d'un régime de prévoyance complémentaire (le cas échéant).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les prestations familiales ;</li> <li>- le supplément familial de traitement (SFT) ou autres indemnités accessoires.</li> </ul>
<p><b><u>Très signalé ! Agents travaillant à temps partiel</u></b>  <i>Le montant de rémunération servant de base au calcul est celui qui correspond à un temps complet.</i></p>	

## Montant de l'indemnité

Pour chacune des 12 premières années de service	Pour chacune des années suivantes
50 % de la rémunération mensuelle de base	1/3 de la rémunération

<p><b><u>Très signalé !</u></b> <b>Montant de l'indemnité ne peut excéder 12 fois la rémunération de base</b></p> <p><i>Ne sont pris en compte pour le calcul de l'indemnité que les services ininterrompus accomplis pour le compte de la même collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif depuis l'engagement initial (renouvellements compris)</i></p> <p><i>Toute fraction de service égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an et toute fraction de service inférieure à six mois n'est pas comptabilisée.</i></p> <p><i>Toute période de fonctions exercées à <b>temps partiel</b> est décomptée proportionnellement à la quotité de travail accompli.</i></p>
---

## Réduction de l'indemnité de licenciement

Cas de réduction de l'indemnité	Taux de réduction
En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle	Réduction de moitié de l'indemnité
Lorsque l'engagement à durée déterminée est rompu avant son terme	Le nombre d'années pris en compte ne peut excéder le nombre des mois qui restaient à courir jusqu'au terme de l'engagement
Pour les agents ayant atteint l'âge de 62 ans révolus, mais ne justifiant pas d'une durée d'assurance tous régimes de retraite confondus au moins égale à celle exigée pour obtenir une retraite au taux plein	Réduction de 1,67 % par mois de service au-delà du 62 <sup>ème</sup> anniversaire

**L'indemnité de licenciement n'est pas soumise à cotisation, elle est exonérée de CSG et de CRDS.**